



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

---

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LES VOIES COMMUNALES 6 ET 15**

---

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU, représentée par Monsieur Mickaël GOGUET, sise toute de Craon à Renazé 53800,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de nettoyage et de réparations légères des ouvrages d'art surplombant l'autoroute A81 sur les voies communales 6 et 15, il convient de modifier les conditions de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du lundi 6 février 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 10 février 2023 inclus, voies communales 6 et 15, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie.

Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation au moyen de panneaux de types B15 et C18 ou par commande manuelle exécutée par deux employés de l'entreprise PIGEON, à l'aide de panneaux de type K10.

**ARTICLE 2** : Du lundi 6 février 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 10 février 2023 inclus, voies communales 6 et 15, au droit du chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h.

.../...

**ARTICLE 3** : Du lundi 6 février 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 10 février 2023 inclus, voies communales 6 et 15, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée.

Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise PIGEON TP.

**ARTICLE 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise PIGEON TP,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à CHANGÉ, le 12 janvier 2023

Le Maire,

Patrick PENIGUEL